

Q U É B E C

NO : R-4210-2022 phase 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU
DISTRIBUTEUR**

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le « Distributeur »)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSO MMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

MÉMOIRE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

Table des matières

1- Contexte	3
2- Admissibilité des parcs éoliens existants	4
3- Pondération des critères d'évaluation	7
4- Grille d'analyse du bloc de 1500 MW d'énergie éolienne ..	8

1- Contexte

À la page 10 du document d'appel d'offres¹ le Distributeur mentionne :

Comme indiqué à l'article 1.2, l'Appel d'offres vise des projets dont la mise en service commerciale s'échelonne entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029. À cet effet, le Transporteur a réalisé une analyse du réseau afin d'identifier des zones susceptibles de permettre l'intégration potentielle de production éolienne pour une mise en service à l'horizon visé. La figure 1.3.1 présente les zones identifiées.

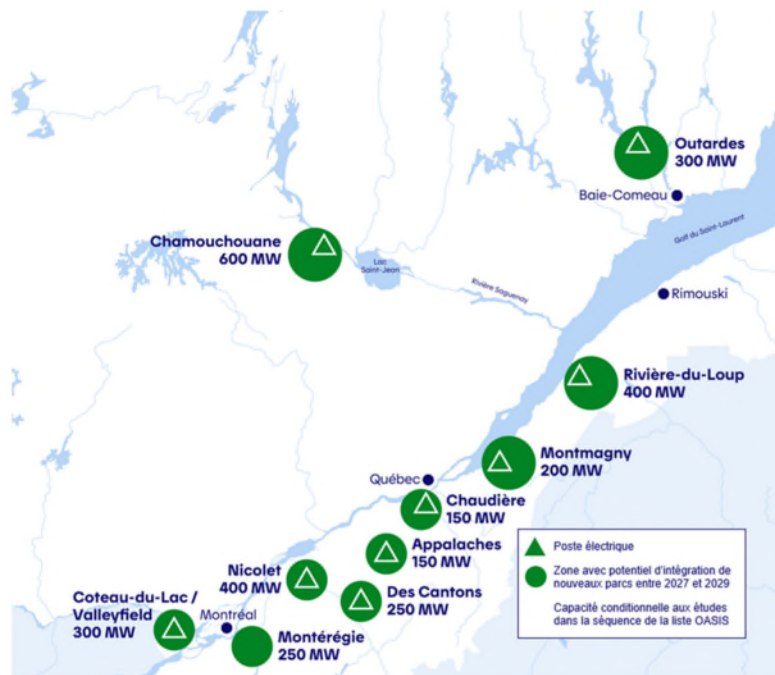
Pour être admissible à participer à l'Appel d'offres, l'emplacement du poste électrique du projet soumis doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des zones avec potentiel d'intégration de nouveaux parcs entre 2027 et 2029 identifiées à la figure 1.3.1 (les « **Zones admissibles** »). La figure 1.3.1 présente également les capacités maximales potentielles de raccordement dans chacune des Zones admissibles. Ces capacités sont présentées à titre indicatif seulement et peuvent évoluer en fonction notamment des études d'impacts en cours.

Selon le premier paragraphe de cette citation, l'objectif du Distributeur est *d'identifier des zones susceptibles de permettre l'intégration potentielle de la production éolienne pour une mise en service à l'horizon visé, soit entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029.*

La figure ci-dessous reproduit la figure apparaissant à la page 11 du document d'appel d'offres. Elle montre les zones admissibles pour le raccordement au réseau entre décembre 2027 et décembre 2029.

¹ <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

Figure 1.3.1 – Zones admissibles



2- Admissibilité des parcs éoliens existants.

L’AQICIE et le CIFQ ont identifié quatre parcs existants ayant un contrat d’approvisionnement conclu avec le Distributeur qui se termine à l’horizon 2027-2029.

Le tableau et la figure ci-dessous présentent respectivement les caractéristiques de ces parcs ainsi que leur localisation.²

Tableau AQICIE-CIFQ -1 : Parcs existants ayant un contrat se terminant à l’horizon 2027-2029

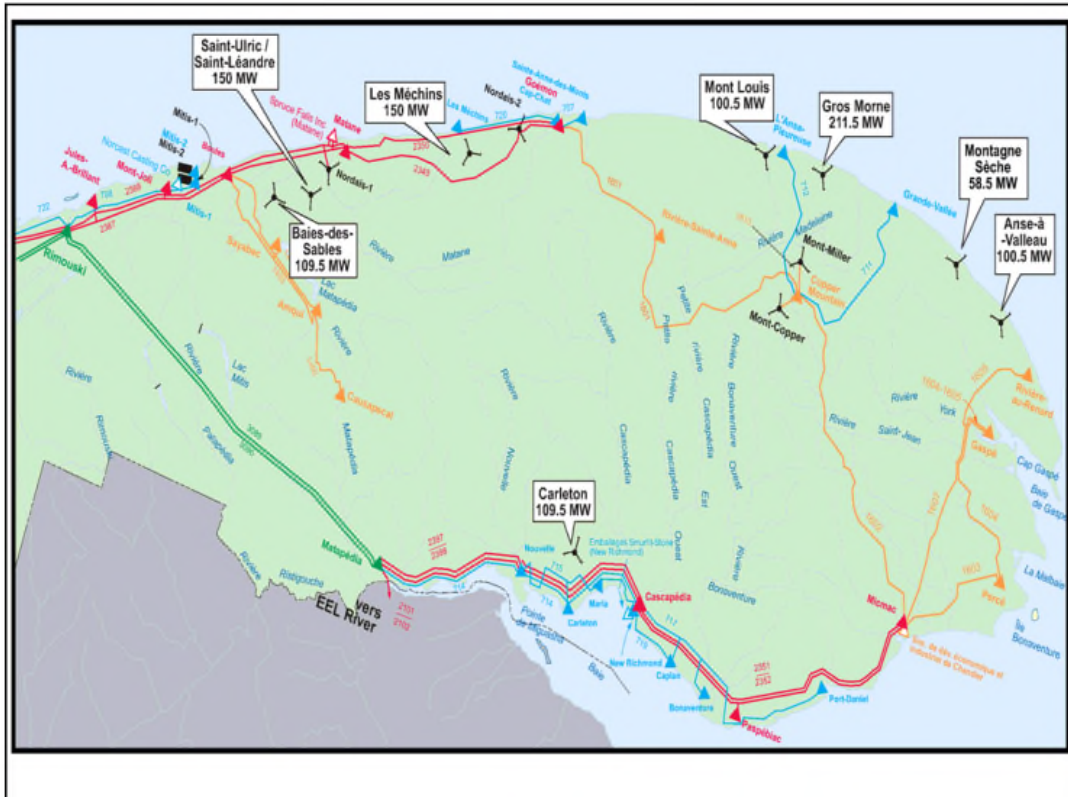
Installation	Source	MW	Fin contrat
Baie-des-Sables	Éolien	109,5	21-nov-26
L'Anse-à-Valleau	Éolien	100,5	09-nov-27
Carleton	Éolien	109,5	21-nov-28
Saint-Ulric - Saint-Léandre	Éolien	133,3	19-nov-29
		452,8	

² B-0091, page 3

1

Figure 1

2 **Emplacement des huit parcs éoliens dans le réseau régional Matapédia**



On peut constater que les quatre parcs existants ne sont pas dans les zones admissibles montrées plus haut.

En réponse à une demande de l'AQCIÉ et du CIFQ, le Distributeur mentionne que ces quatre parcs ne sont pas admissibles à l'A/O 2023-01³ pour la raison suivante⁴ :

Pour être admissible à participer à l'appel d'offres A/O 2023-01, le projet de parc éolien soumis doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres. Notamment, l'emplacement du poste électrique du projet doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des zones admissibles identifiées au document d'appel d'offres. Le Distributeur constate qu'aucun parc éolien présenté au tableau R-2.1 ne se situe dans l'une ou l'autre des zones admissibles. Ce faisant, il confirme que ces projets ne sont donc pas admissibles à participer à l'appel d'offres.

³ B-0091, page 5

⁴ B-0089, page 12

Selon les intervenants, l'objectif du décret et du règlement qui s'y rapporte est de s'assurer qu'une capacité de 1 500 MW d'énergie éolienne soit raccordée au réseau sur la période 2027 à 2029.

Selon l'AQCIE et le CIFQ, l'identification de zones d'admissibilité permet d'orienter les éventuels soumissionnaires et d'éviter que ceux-ci investissent des montants importants dans des projets dont le raccordement au réseau serait problématique sur la période 2027 à 2029. Cette restriction ne saurait s'appliquer aux parcs existants qui sont déjà raccordés au réseau.

Il est cependant requis que des garanties soient fournies quant à l'assurance de la production de ces parcs sur une durée supplémentaire de 20 ans, en indiquant les mises à niveau qui seront nécessaires.

Selon l'AQCIE et le CIFQ, le prix offert par un éventuel soumissionnaire concernant un parc existant pourrait être très avantageux pour la clientèle du Distributeur. En effet, dans un autre dossier, le Distributeur a mentionné que le coût attribuable au transport est de 1,4 cents/kWh (dollars de 2018).⁵ Ainsi, ce coût pourrait être évité dans le cas de parcs existants.

De plus, une éventuelle mise à niveau d'un parc existant pourra bénéficier de l'infrastructure déjà en place et pourra se réaliser à un coût inférieur à celui d'un parc neuf qui exige la mise en place d'une telle infrastructure.

Il est utile de rappeler que l'article 74.1 de la Loi mentionne notamment ⁶ :

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

.....

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

Dans le cas de l'appel d'offres actuel, la quantité demandée est de 1 500 MW pour un raccordement au réseau entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029.

Pour les raisons énoncées plus haut, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie d'exiger que le Distributeur reconnaisse l'admissibilité des parcs existants à soumissionner à l'appel d'offres A/O 2023-01.

⁵ R-4057-2018, B-0068, page 7

⁶ Loi sur la Régie de l'énergie, page 23

3- Pondération des critères d'évaluation

À l'étape 2 de l'analyse des soumissions, le Distributeur évalue individuellement chacune des soumissions en fonction des six critères suivants ⁷ :

TABLEAU 2.3

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères	Pondération
Coût de l'électricité	60
Contenu Québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Développement durable	18
Capacité financière	2
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	2
Total	100

Concernant la pondération de 60 points au coût de l'électricité et 40 points pour les critères non monétaires, il mentionne ⁸ :

Le Distributeur propose d'attribuer 60 points au coût de l'électricité et 40 points pour les critères non monétaires. Le Distributeur considère que cette pondération représente un équilibre entre les préoccupations du gouvernement exprimées au Règlement et au Décret ainsi qu'à la LRÉ.

En réponse à des demandes de renseignements de préciser sur quelles bases seront évalués plusieurs critères dans le cas des parcs existants qui ont un contrat d'approvisionnement en électricité par énergie éolienne conclu avec le Distributeur qui arrivera à échéance avant les dates garanties de début des livraisons exigées à l'A/O 2023-1, le Distributeur mentionne que la demande est sans objet puisque, ces parcs n'étant dans les zones admissibles, ils ne sont pas admissibles à participer à l'appel d'offres.⁹

Si la Régie accueille la recommandation de l'AQCIE et du CIFQ de reconnaître l'admissibilité des parcs existants à soumissionner à l'appel d'offres, il sera nécessaire que le distributeur réponde aux demandes de renseignement mentionnées plus haut afin que la Régie puisse approuver les critères pertinents.

⁷ Documents d'appel d'offres A/O 2023-01, page 25: <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

⁸ B-0088, page 9

⁹ B-0091, page 5 et B-0089, page 12

En effet, il est à prévoir que l'admissibilité des parcs existants aura un impact notamment sur les points à accorder concernant le coût de l'électricité et par conséquent sur la pondération entre le coût de l'électricité et les critères non monétaires.

Au document d'appel d'offres il est indiqué que le coût de l'électricité tient compte notamment du prix de l'énergie et des coûts de transport applicables,¹⁰ et comme cela a été mentionné plus haut, le coût de transport attribuable au raccordement au réseau est évalué à 1,6 cents/kWh (dollars de \$2018), soit 1,7 cents/kWh (dollars de 2022) en supposant un taux d'inflation de 2%.

Ainsi, selon la méthodologie d'attribution du pointage pour le critère coût de l'électricité¹¹, en supposant un coût unitaire de fourniture de 6,1 cents/kWh (dollars de 2022), soit le coût de fourniture moyen obtenu dans le cadre de l'A/O 2021-02¹², un nouveau parc pourrait obtenir un maximum de 47 points ($6,1/7,8 * 60 = 47$).

En supposant que le prix proposé dans le cas d'un parc existant soit inférieur au coût moyen de l'A/O 2021-02, ce qui est très probable étant donné que les infrastructures sont déjà existantes, le maximum de points que pourrait obtenir un nouveau parc serait encore moins élevé.

Il en résulte que la pondération 60/40 entre le coût de l'électricité et les critères non monétaires ne serait pas respecté pour les nouveaux parcs.

En conséquence, si la Régie accueille la recommandation de l'AQCIE et du CIFQ de reconnaître l'admissibilité des parcs existants à soumissionner à l'appel d'offres, les intervenants recommandent à la Régie d'exiger que le Distributeur fournisse une nouvelle grille de critères d'évaluation qui maintient une pondération d'au moins 60 points pour le coût de l'électricité.

4- Grille d'analyse du bloc de 1500 MW d'énergie éolienne

Une comparaison entre la grille d'analyse approuvée par la Régie dans le cas du bloc de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02)¹³ et la grille d'analyse proposée par le Distributeur dans le cadre du dossier actuel (A/O 2023-01)¹⁴ montre des différences importantes concernant notamment le critère de Contenu québécois et régional, et le critère de Développement durable.

¹⁰ Documents d'appel d'offres A/O 2023-01, page 25: <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

¹¹ B-0091, page 9

¹² <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/1932/hydro-quebec-retient-sept-soumissions-visant-notamment-pres-de-1-150-mw-de-éolien-installé/>

¹³ D-2021-173R, page 6

¹⁴ B-0088, page 25

Dans le cas de l'A/O 2021-02, la pondération maximale pour les critères Contenu québécois et Contenu régional totalisait 20 points alors que dans le cas du dossier actuel, la pondération maximale pour le critère Contenu québécois est de 12 points, soit une diminution de 8 points.

La situation est à l'inverse concernant la pondération pour le critère Développement durable. La pondération maximale était de 9 points dans le cas de l'A/O 2021-02 alors qu'elle est de 18 points dans le dossier actuel, soit une augmentation de 9 points.

Plus précisément, la principale différence se retrouve au critère Participation du milieu local de l'A/O 2021-02 qui montre un maximum de 5 points. Ce critère correspond au critère Participation communautaire du dossier actuel où le maximum de points est augmenté à 11 dont 6 points pour la Participation du milieu social et 5 points pour une bonification si participation autochtone.¹⁵

Il est à noter que la distribution des points pour la Participation du milieu local est conditionnelle à un pourcentage de niveau de participation.

En réponse à une demande de l'AQCIE et du CIFQ d'indiquer si les cinq points pour la *Bonification si participation autochtone* seront accordés quel que soit le niveau de participation des communautés autochtones, le Distributeur mentionne que les *cinq (5) points prévus pour ce critère seront octroyés s'il y a une participation autochtone au projet, et ce, peu importe le niveau de participation*, sans justifier cette position.

Selon l'AQCIE et le CIFQ, il n'est pas justifiable que les 5 points soient accordés pour une participation qui serait par exemple de 0,1%. Tout comme dans le cas de la Participation du milieu social, la Bonification si participation autochtone devrait être balisée en fonction du niveau de participation autochtone.

Selon la méthodologie d'attribution du pointage pour le critère Coût de l'électricité, on peut constater qu'un écart de 10 points représente un écart de 20% du coût de l'électricité par rapport au prix de référence.¹⁶

Selon l'AQCIE et le CIFQ, la distribution des points pour le critère Bonification si participation autochtone pourrait s'inspirer de ce résultat en attribuant un point par niveau de participation de 2%. Ainsi, le maximum de 5 points serait attribué pour un niveau de participation de 10%.

En conséquence, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie d'exiger que la pondération pour le critère Bonification si participation autochtone soit accordée en fonction du niveau de participation autochtone. Les intervenants suggèrent une attribution correspondant à 1 point pour chaque 2% de niveau de participation avec un maximum de 5 points.

¹⁵ B-0088, page 12

¹⁶ B-0091, page 9